



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 05993

Numéro SIREN : 572 059 939

Nom ou dénomination : SIACI Saint Honoré

Ce dépôt a été enregistré le 09/08/2016 sous le numéro de dépôt 81131



1608122201

DATE DEPOT : 2016-08-09

NUMERO DE DEPOT : 2016R081131

N° GESTION : 1957B05993

N° SIREN : 572059939

DENOMINATION : SIACI Saint Honoré

ADRESSE : 18 R DE COURCELLES 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2016/07/04

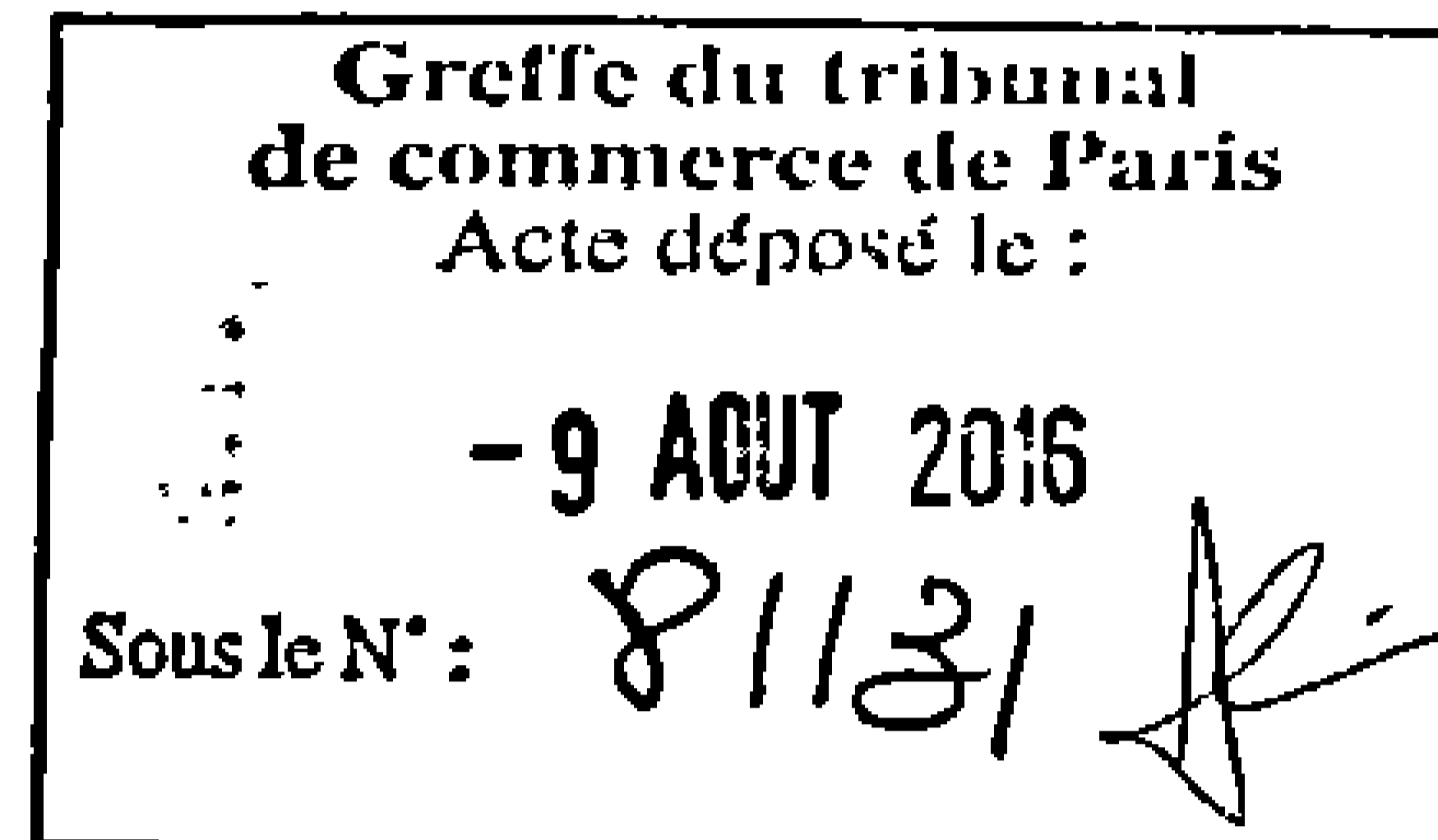
TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :

RK h.7.16

Rapport du Commissaire aux apports

Désigné conformément à l'article L. 236-10 III du Code de Commerce



57B5993

Fusion-absorption de la société MILESTONE par la société SIACI SAINT HONORE

Cabinet Alain BOTBOL

Expertise Comptable et Commissariat aux Comptes

18, rue Dagorno 75012 PARIS

Tel : 01 43 40 83 83

Fax : 01 43 40 85 00

e-mail : alain.botbol@botbol.fr

Rapport du Commissaire aux apports

Désigné conformément à l'article L. 236-10 III du Code de Commerce

Fusion-absorption de la société MILESTONE par la société SIACI SAINT HONORE

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés en date du 1er juin 2016, concernant la fusion par voie d'absorption de la société **MILESTONE** par la société **SIACI SAINT HONORE**, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le Traité de Fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 30 juin 2016.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission, cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Ma mission prend fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion, présentés ci-après selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération.**
- 2. Description, évaluation et rémunération des apports**
- 3. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
- 4. Conclusion**

Sommaire

	<u>Pages</u>
1- <u>Présentation de l'opération</u>	5 à 11
1.1 Motifs et buts de l'opération	
1.2 Sociétés concernée	
1.3 Modalités de l'opération	
1.4 Propriété – Jouissance	
1.5 Conditions suspensives	
1.6 Régime Fiscal	
2- <u>Description, évaluation et rémunération des apports</u>	11 à 16
2.1 Consistance des apports	
2.2 Evaluation des apports	
2.3 Rémunération des apports	
3- <u>Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports</u>	16 à 18
3.1 Sur l'appréciation des valeurs individuelles	
3.2 Sur le résultat de la période intercalaire	
3.3 Sur l'approche directe de la valeur des apports	
3.4 Sur les avantages particuliers	
4- <u>Conclusion</u>	18

1- Présentation de l'opération

1.1 Motifs et buts de l'opération

L'opération envisagée consiste en la fusion par voie d'absorption de la société MILESTONE par la société SIACI SAINT HONORE.

Cette Fusion a notamment pour objectif de :

- rationaliser et de simplifier les structures du groupe SIACI SAINT HONORE,
- de regrouper MILESTONE et SIACI SAINT HONORE au sein d'une seule et même entité juridique.

La Fusion s'inscrit dans la volonté de regrouper l'organisation opérationnelle des deux sociétés faisant partie du même Groupe, puisque la société MILESTONE détient 99,99% du capital de la société SIACI SAINT HONORE et a pour unique participation celle lui appartenant dans le capital de SIACI SAINT HONORE.

Cette Fusion devrait ainsi permettre de réduire les coûts de gestion et de fonctionnement des deux sociétés, de favoriser une utilisation plus rationnelle de leurs immobilisations et de simplifier l'organisation comptable, fiscale et financière des deux sociétés.

Les sociétés soussignées de part et d'autre sont parvenues à un accord sur le principe, les conditions et les modalités de la réalisation d'une opération de fusion par absorption par SIACI SAINT HONORE de MILESTONE, entraînant la transmission universelle du patrimoine de MILESTONE à SIACI SAINT HONORE.

1.2 Sociétés concernées

Société absorbante : SIACI SAINT HONORE

SIACI SAINT HONORE est une société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 572 059 939 R.C.S. Paris.

SIACI SAINT HONORE a pour objet, en France et en tous autres pays, dans le cadre et les limites de la législation en vigueur :

- toutes opérations de courtage d'assurances et de réassurances de toute nature;
- toute représentation de compagnies d'assurances et de réassurances en général et, en particulier, l'exploitation de toutes succursales et agences;
- toutes opérations de courtage en opérations de banque et en services de paiement;
- toutes opérations de conseil en investissement financier;
- toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

A la date des présentes, le capital social de SIACI SAINT HONORE s'élève à 14.143.816 euros, réparti en 8.839.885 actions ordinaires de 1,60 euro de valeur nominale chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

A l'exception des 8.839.885 actions ordinaires composant son capital social, il n'existe pas à ce jour d'autres valeurs mobilières émises par SIACI SAINT HONORE.

SIACI SAINT HONORE clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

SIACI SAINT HONORE ne fait pas appel public à l'épargne.

Société absorbée : MILESTONE

MILESTONE est une société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés sous le numéro 513 648 758 R.C.S. Paris.

MILESTONE a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées ou à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou

autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme);

- o toutes prestations de services en matière de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation;
- o généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

A la date des présentes, le capital social de MILESTONE s'élève actuellement à 343.446.433 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

A l'exception des 343.446.433 actions ordinaires composant son capital social, il n'existe pas à ce jour d'autres valeurs mobilières émises par MILESTONE.

MILESTONE clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

MILESTONE n'a et n'a jamais eu aucun salarié.

MILESTONE ne fait pas appel public à l'épargne.

Liens entre les sociétés

Liens capitalistiques

La Société Absorbante ne détient, à la date du présent Traité de Fusion, aucune participation dans le capital de la Société Absorbée.

La Société Absorbée détient, à la date du présent Traité de Fusion, 8.839.884 actions de SIACI SAINT HONORE (sur un total de 8.839.885 actions).

Dirigeants communs

La Société Absorbante et la Société Absorbée disposent, à la date du présent Traité de Fusion, d'un dirigeant commun, qui exerce des mandats de même nature dans chaque société, à savoir Monsieur Pierre Donnersberg, Président de SIACI SAINT HONORE et Président de MILESTONE.

Associés communs

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont, à la date du présent Traité de Fusion, un associé commun, à savoir la société SISAHO International, société par actions simplifiée, au capital de 38.297.819 €, dont le siège social est sis 18 rue de Courcelles, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 809 494 537 R.C.S. Paris, laquelle détient l'intégralité du capital social de MILESTONE et une action de SIACI SAINT HONORE.

1.3 Modalités de l'opération

Aux termes du Traité de Fusion, et en application du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et s'agissant d'une opération de restructuration interne, les éléments actifs et passifs de MILESTONE seront apportés pour leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes sociaux de MILESTONE au 31 décembre 2015.

Les comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération sont les comptes de ces sociétés arrêtés au 31 décembre 2015.

Les Comptes ont été approuvés respectivement par les associés de la Société Absorbante le 22 juin 2016 et par l'associé unique de la Société Absorbée le 22 juin 2016.

Dans ce cadre, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulée à l'Article 8 du Traité de Fusion, la Société Absorbée apporte et transfère, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et conformément aux termes et conditions du Traité de Fusion, à la Société Absorbante qui l'accepte, l'ensemble des éléments d'actifs composant son patrimoine à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion (tel que ce terme est défini à l'Article 8 du Traité de Fusion), sans exception, ni réserve, étant précisé que la désignation des éléments d'actifs apportés résulte des Comptes de la Société Absorbée.

La Fusion objet du Traité de Fusion constituant une transmission universelle de l'ensemble des éléments d'actifs composant le patrimoine de la Société Absorbée dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion (tel que ce terme est défini à l'Article 8).

Il est expressément convenu entre les Parties que la Fusion entraînera, conformément aux dispositions légales et réglementaires :

- la transmission universelle de patrimoine de la Société Absorbée et que partant, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs (y compris ceux usuellement qualifiés de "hors bilan"), tels qu'ils existeront et dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion (tel que ce terme est défini à l'Article 8 du Traité de Fusion), compris dans son patrimoine social, seront transférés de la Société Absorbée à la Société Absorbante à l'occasion de la Fusion, et ce quand bien même ils auraient été omis ou ne figureraient pas pour quelque raison que ce soit sauf la fraude, dans les éléments d'actifs ou de passifs visés aux Articles 1 et 2 ci-dessus du Traité de Fusion, ils n'auraient pas été valorisés à cette occasion, le tout aux risques et périls de chacune des Parties.

1.4 Propriété – Jouissance

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 8 du Traité de Fusion, du respect des formalités relatives au dépôt au greffe du Traité prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce et de la publicité de la Fusion prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce, l'opération de Fusion sera définitive à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion (tel que ce terme est défini à l'Article 8), soit à compter de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'Article 8 du présent Traité de Fusion ; toutefois, les Parties conviennent que la Fusion prendra effet de façon rétroactive à compter du 1er janvier 2016 de sorte que les éléments d'actifs et de passifs apportés dans le cadre de la Fusion seront, d'un

point de vue comptable et fiscal, considérés comme étant exploités par la Société Absorbante à compter du 1er janvier 2016.

Les Parties acceptent que les éléments d'actifs et de passifs composant le patrimoine social de la Société Absorbée soient transférés à la Société Absorbante dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion (tel que ce terme est défini à l'Article 8 du Traité de Fusion) sans qu'il y ait lieu à ce titre à un quelconque ajustement des valeurs mentionnées aux Articles 1 et 2 du Traité de Fusion.

1.5 Conditions suspensives

La Fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Suivant l'article 8 du Traité de Fusion, la Fusion ne deviendra définitive qu'après l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbante de l'opération de la Fusion et des stipulations du présent Traité de Fusion et l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Absorbée de l'opération de la Fusion et des stipulations du présent Traité de Fusion.
- La date à compter de laquelle cette condition suspensive aura été remplie et satisfaite et où, en conséquence, la Fusion sera devenue définitive, sera désignée dans les présentes comme la "Date de Réalisation Définitive de la Fusion".
- Si cette condition suspensive n'était pas remplie et satisfaite avant le 31 décembre 2016, le présent Traité de Fusion serait automatiquement caduc, sans droit à indemnité de part ni d'autre.
- la remise des rapports du commissaire aux apports sur la valeur des apports en nature conformément aux articles L. 236-10 III et R. 236-7 du Code de commerce.

1.6 Régime Fiscal

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent, ès qualités, que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont toutes deux des sociétés commerciales françaises ayant leur siège social réel en France et soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent expressément soumettre la Fusion aux régimes de faveur visés par les dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés et par les articles 816 du CGI et 301 A à 301 F de l'Annexe II au CGI en matière de droits d'enregistrement.

D'une façon générale, les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante s'engagent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations et engagements à déposer et à prendre pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui est précisé à l'article 7 du Traité de Fusion.

2 - Description, évaluation et rémunération des apports

2.1 Consistance des apports

En vue de satisfaire aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, il est ici mentionné que la désignation et l'évaluation des actifs dans le Traité de Fusion et dont la transmission est prévue au profit de la Société Absorbante intervient sur la base de leur valeur nette comptable tel qu'arrêté au 31 décembre 2015.

Il est ainsi précisé que sous condition de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'Article 8 du Traité de Fusion, la Société Absorbée apporte et transfère, conformément aux termes et conditions du Traité de Fusion, à la Société Absorbante qui l'accepte, l'ensemble des éléments de passifs composant son patrimoine à la Date de Réalisation Définitive de la

Fusion, sans exception, ni réserve, étant précisé que la désignation ci-dessous des éléments de passifs apportés résulte des Comptes de la Société Absorbée.

ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

	Valeur brute comptable (€)	Amortissement / Provisions (€)	Valeur nette comptable (€)
Immobilisations incorporelles			
Des concessions, brevets et droits similaires d'une valeur brute de 72.000€, ayant donné lieu à amortissement pour la totalité de leur valeur, pour sa valeur brute correspondant à sa valeur nette comptable, soit :	72 000	72 000	-
Un fonds commercial, d'une valeur brute de 172.219.770€, n'ayant pas donné lieu à amortissement, pour sa valeur brute correspondant à sa valeur nette comptable, soit :	172 219 770	-	172 219 770
Immobilisations financières			
Participations n'ayant pas donné lieu à dépréciation, apportées pour leur valeur nette comptable, soit	279 610 403		279 610 403
Prêts n'ayant pas donné lieu à dépréciation, apportés pour leur valeur nette comptable, soit	16		16
Actif circulant			
Des autres créances, d'une valeur brute de 9.397.980€, n'ayant pas donné lieu à provision, apportées pour leur valeur nette comptable, soit	9 397 980		9 397 980
Des disponibilités, d'une valeur brute de 1.206€, n'ayant pas donné lieu à provision, apportées pour leur valeur nette comptable, soit	1 206		1 206
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	461 301 374	72 000	461 229 374

PASSIF PRIS EN CHARGE

DETTES	Montant en €
Des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit apportés pour leur valeur nette comptable, soit :	73
Des dettes fournisseurs et comptes rattachés apportés pour leur valeur nette comptable, soit	470 510
Des autres dettes apportées pour leur valeur nette comptable, soit :	9 040 034
Dividendes à verser pendant la période intercalaire, soit :	27 598 220
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	37 108 837

Actif net apporté

En conséquence, compte tenu des éléments indiqués aux Articles 1 et 2 du Traité de Fusion, la valeur nette des éléments d'actifs et de passifs apportés à l'occasion de la Fusion est fixée à la somme suivante :

Valeur totale des éléments d'actifs apportés	461 229 374
Valeur totale des éléments de passifs pris en charge	<u>37 108 837</u>
Valeur nette des éléments d'actifs et de passifs apportés	424 120 537

2.2 Evaluation des apports

S'agissant d'une restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, la détermination de la valeur des apports de la Société Absorbée à la Société Absorbante a été effectuée sur la base de la valeur nette comptable conformément au règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Rapport d'échange des droits sociaux

La valeur d'une action de la Société Absorbée a été évaluée par les Parties à 1,31 euro.

La valeur d'une action de la Société Absorbante a été évaluée par les Parties à 11,51 euros.

En conséquence, le rapport d'échange s'établit à 8,78.

La parité de Fusion retenue d'un commun accord par les Parties a été arrêtée, pour les besoins de l'opération de Fusion, à 1 action de la Société Absorbante pour 9 actions de la Société Absorbée.

Cette parité d'échange a été évaluée sur la base des valeurs comptables respectives des titres de chacune des Parties.

2.3 Rémunération des apports

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté par les Parties que l'associé unique de la Société Absorbée devra recevoir, à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion (tel que ce terme est défini à l'Article 8 du Traité de Fusion), en échange des 343.446.433 actions composant le capital social de la Société Absorbée, 38.160.714 actions de la Société Absorbante, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Rémunération des apports - Augmentation de capital de la Société Absorbante

En conséquence, la Société Absorbante procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 61.057.142,40 euros, par la création de 38.160.714 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,60 euro chacune, entièrement libérées, qui seront directement attribuées à l'associé unique de la Société Absorbée, à raison d'une action de la Société Absorbante pour 9 action de la Société Absorbée.

Ces 38.160.714 actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1er janvier 2016 et donneront droit, à compter de cette date, aux dividendes qui seraient distribués et à toute autre distribution qui interviendrait après cette date et bénéficieront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes et composant le capital social de la Société Absorbante, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Rompus

L'associé unique de la Société Absorbée renonce expressément à la fraction des droits formant rompus.

Prime de Fusion

La différence entre le montant de l'actif net transféré par la Société Absorbée à la Société Absorbante, soit 424.120.537 euros, et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société Absorbante, soit 61.057.142,40 euros, constitue une prime de fusion d'un montant de 363.063.394,60 euros, qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la Société Absorbante.

Réduction de capital non motivée par des pertes de la Société Absorbante

La Société Absorbée est propriétaire de 8.839.884 actions de la Société Absorbante, de sorte que si la fusion se réalise, la Société Absorbante deviendra propriétaire de ses propres actions rémunérant l'apport de la Société Absorbée.

Par conséquent, afin que la Société Absorbante ne reste pas propriétaire de ses propres actions, la Société Absorbante procédera, immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant égal à la valeur nominale des 8.839.884 actions antérieurement détenues par la Société Absorbée, soit 14.143.814,40 euros, lesquelles seront annulées.

La différence entre la valeur d'apport des 8.839.884 actions de la Société Absorbante détenues par le Société Absorbée, soit 279.610.403 euros, et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 8.839.884 actions, soit 14.143.814,40 euros, soit une différence de 265.466.588,60 euros, sera imputée sur la prime de fusion, laquelle sera ramenée en conséquence à 97.596.806 euros ($363.063.394,60 - 265.466.588,60 = 97.596.806$).

Actif Net Transféré	424 120 537,00
Augmentation de capital	<u>61 057 142,40</u>
Prime de Fusion	363 063 394,60
Annulation des titres détenus par la société absorbée	8 839 884,00
Valeur Nominal de l'action SIACI SAINT HONORE	<u>1,60</u>
Réduction de capital non motivée par des pertes	14 143 814,40
Imputation sur la Prime de Fusion	<u>265 466 588,60</u>
Prime de Fusion nette	97 596 806,00

Reconstitution chez la Société Absorbante de la provision pour amortissement dérogatoire existant dans les comptes de la Société Absorbée

La Société Absorbée dispose à son passif d'une provision pour amortissement dérogatoire d'un montant de 1.805.160 euros, correspondant à l'amortissement de frais d'acquisition de titres de participation.

Dans la mesure où la Société Absorbante s'engage dans le présent traité à reconstituer à son passif ladite provision, cette reconstitution s'impute par priorité sur la prime de fusion.

Le montant de la provision pour amortissement dérogatoire sera donc imputé sur la prime de fusion, laquelle sera ramenée en conséquence à 95.791.646 euros (97.596.806 - 1.805.160 = 95.791.645).

3 - Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes et je me suis notamment assuré que le projet de Traité de Fusion est complet dans la mesure où il contient toutes les mentions requises par la loi. En tout état de cause, les conclusions de mes diligences ne peuvent être utilisées par des tiers susceptibles de prendre connaissance de ce rapport, notamment pour décider de faire ou de ne pas faire.

Les travaux auxquels je me suis livré ont porté principalement sur les points suivants :

- à m'entretenir avec les conseils et le management des sociétés absorbées et absorbante, tant pour appréhender le contexte de l'opération projetée que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- à effectuer une revue du Traité de Fusion signé par les représentants des sociétés concernées, et prendre connaissance des divers documents juridiques des sociétés parties prenantes à l'opération (K Bis, statuts, procès-verbaux ...) ;
- à analyser les états financiers au 31 décembre 2015 des sociétés absorbée et absorbante ;
- à obtenir les rapports des commissaires aux comptes concernant les comptes clos le 31 décembre 2015 des sociétés absorbée et absorbante, faisant état d'une certification sans réserves ;
- à prendre connaissance de l'évaluation des sociétés absorbante et absorbée;
- à vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause le rapport d'échange déterminé dans le Traité de Fusion ;
- à demander aux dirigeants de la société absorbée de nous confirmer l'exhaustivité des informations transmises sur cette opération ;
- à m'appuyer sur les travaux mis en œuvre dans le cadre de mon appréciation sur la valeur des apports.
- Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société MILESTONE portant notamment sur l'absence d'événements ou faits intervenus entre le 31 décembre 2015 et la date d'établissement du présent rapport, susceptibles d'affecter de manière significative la valeur des apports.

3.1 Sur l'appréciation des valeurs individuelles

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas d'observation particulière à formuler au sujet des valeurs individuelles composant l'actif net apporté.

3.2 Sur le résultat de la période intercalaire

Mes travaux au titre de la période intercalaire n'appellent pas de remarque particulière.

3.3 Sur l'approche directe de la valeur des apports

J'ai procédé à une appréciation de la valeur globale des apports considérés dans leur ensemble.

La valeur globale des apports n'appelle en conséquence pas d'autre commentaire de ma part.

3.4 Sur les avantages particuliers

Enfin, j'ai constaté qu'aucun avantage particulier n'était stipulé dans cette opération.

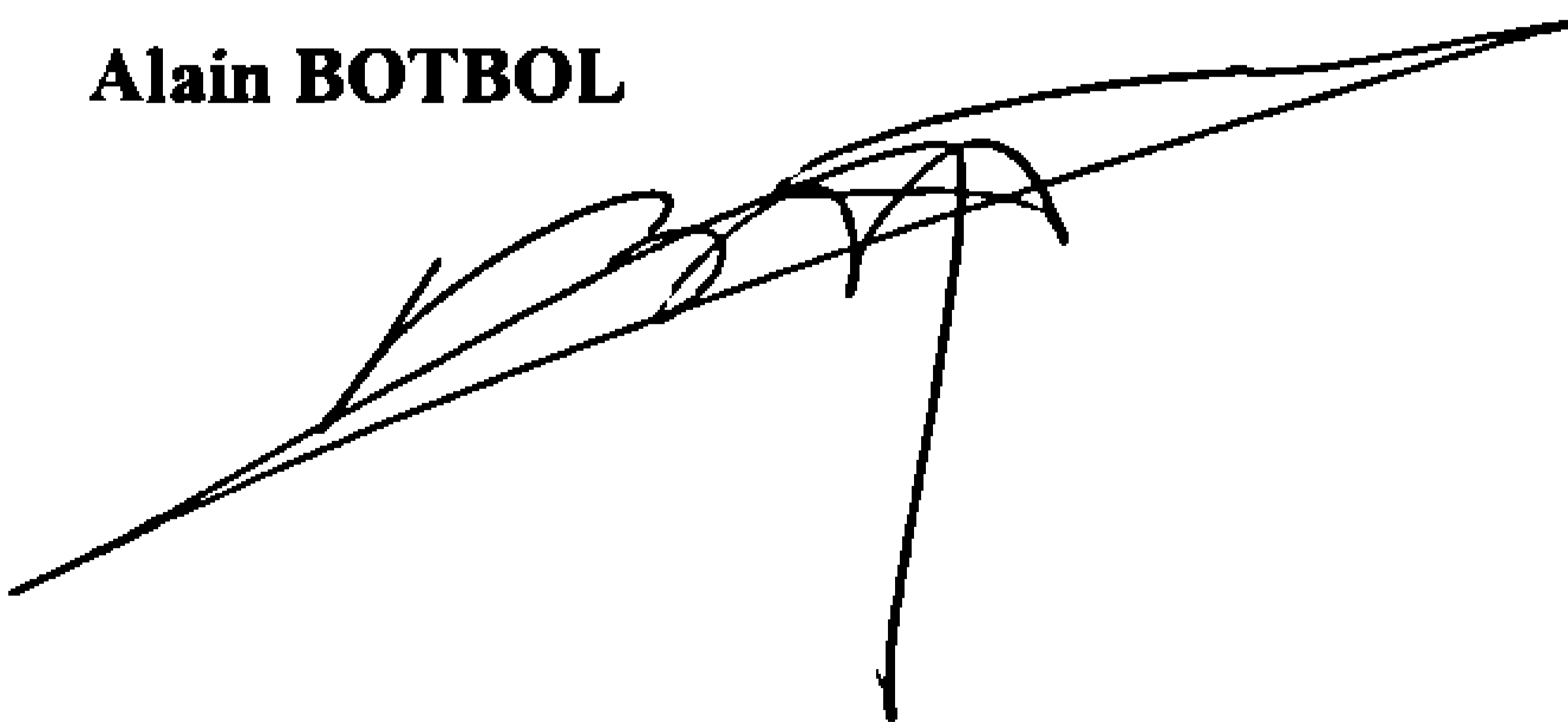
4 - Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports de la société MILESTONE s'élevant à 424 120 537 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Paris, le 4 juillet 2016

Le Commissaire aux apports
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Alain BOTBOL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Botbol', written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a vertical stroke extending downwards from the end of the horizontal line.